



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL/II/2010 n° 789 du 19 mai 2010

modifiant certaines conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 modifié autorisant la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 autorisant la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, établissement de VESOUL à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE ;
- l'arrêté préfectoral n° 1681 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 ;
- la demande présentée le 16 avril 2010, par la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A., établissement de VESOUL, en vue d'obtenir le maintien de l'autorisation d'exploiter son bâtiment N36 malgré l'absence de mur coupe-feu ;
- le rapport et les propositions en date du 22 avril 2010 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du 28 AVRIL 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 30 avril 2010 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 12 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT

- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par le stockage de liquides inflammables dans le bâtiment N36 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Jusqu'au transfert des activités réglementées par le titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1681 du 10 juillet 2008, autorisant la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, établissement de Vesoul, 24 rue d'Echenoz, 70000 VESOUL, à exploiter ses installations, dans le nouveau bâtiment ND95 et en tout état de cause avant le 30 juin 2011, les prescriptions du titre 5 précité sont supprimées et remplacées par les prescriptions en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de NOIDANS-LES-VESOUL, VAIVRE-ET-MONTOILLE et VESOUL par les soins des maires pendant un mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de NOIDANS-LES-VESOUL, VAIVRE-ET-MONTOILLE, et VESOUL ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié :

- aux maires des communes de ECHENOZ-LA-MELINE, PUSEY et CHARIEZ,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de Haute-Saône de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
- au chef de l'Unité Territoriale Centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à VESOUL.

Vesoul, le

19 MAI 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim WANEI

Le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Wassim KAMEL

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 789 du 19 mai 2010

TITRE 5

Règles particulières applicables aux installations
de stockage de liquides inflammables

CHAPITRE I - Règles particulières applicables au dépôt de liquides inflammables du
bâtiment N 36

Dispositions générales

Sont concernés par les présentes prescriptions uniquement les stockages des récipients fermés de produits répondant aux rubriques suivantes :

- 1430/1432 : stockage de liquides inflammables pour une quantité totale équivalente inférieure ou égale de **600 m³** (A),
- 1412 : stockage en réservoirs de gaz inflammable liquéfié pour une quantité de 5 tonnes (NC),
- 1172 : stockage de substances dangereuses pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques pour une quantité de 8 tonnes (NC),
- 1173 : stockage de substances dangereuses pour l'environnement (B) toxiques pour les organismes aquatiques pour une quantité de 2 tonnes (NC).

Tout autre stockage de produits est interdit.

ARTICLE T5.1 : CARACTERISTIQUES DU BATIMENT

Le bâtiment N 36, d'une superficie totale de 6 158 m², est composé de plusieurs locaux, dédiés au stockage des produits, référencés aux dispositions générales ci-dessus dans le respect des règles de compatibilité, d'un local de préparation de commande de 554 m² et d'un local de servitudes.

Toutes opérations de transvasement sont interdites.

ARTICLE T5.2 : REGLES D'IMPLANTATION

Le bâtiment N 36 où sont entreposés les liquides inflammables est situé à plus de 10 m de la limite la plus proche du domaine public et du domaine de la SNCF, à plus de 5 m du plan vertical engendré par les lignes électriques aériennes à haute tension et à plus de 20 mètres de toute autre construction.

Le bâtiment est ceinturé par une voie de circulation d'au moins 5 m de largeur permettant le passage de véhicules d'au moins 4 mètres de hauteur.

Aucune communication ni superstructure susceptible de favoriser la propagation d'un éventuel incendie d'un local à l'autre ne doit exister entre ceux-ci.

Chaque local de stockage doit être clairement identifié et signalé de manière bien visible pour toute personne y pénétrant en quelque point que ce soit.

Une zone non feu de 5 m de large est délimitée en périphérie du bâtiment.

ARTICLE T5.3 : REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

T5.3.1. - Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment N 36 est construit sur un seul niveau, en matériaux incombustibles.

La toiture de l'ensemble comporte des exutoires de fumées, convenablement répartis à raison de 1 m² pour 30 m² de surface couverte.

Les matériaux de construction utilisés dans la zone affectée au stockage de différents produits doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs extérieurs : coupe-feu de degré deux heures sur toutes les parties nord et est du bâtiment, avec débordement d'un mètre en hauteur et en largeur. A défaut des mesures compensatoires consistant en la mise en place de 4 lances incendie "AKRON" ou équivalent pouvant couvrir de manière permanente et suffisante, pendant au moins 2 heures, la totalité de la superficie des murs devant être protégés par la construction des murs coupe-feu 2 heures extérieurs et autostables, seront mises en place. Elles devront être validées par le SDIS,
- cloisonnement intérieur entre chaque local de stockage et vis-à-vis du reste du bâtiment : coupe-feu de degré deux heures,
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrant vers l'extérieur,
- portes intérieures : coupe-feu de degré deux heures,
- couverture : légère et incombustible,
- cloisonnement intérieur entre le local de stockage et le local de servitudes : coupe-feu de degré quatre heures,
- cloisonnement intérieur entre le local de stockage et le local d'emballages : coupe-feu de degré deux heures,
- poteaux métalliques floqués.

T5.3.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

T5.3.3. - Accessibilité

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article T2.19.1.3, des portes antipaniques réglementaires doivent être aménagées dans chaque local ; leur accès doit être dégagé en permanence.

T5.3.4. - Installations électriques

Les installations électriques présentes dans les locaux de stockage doivent respecter les dispositions prévues à l'article T2.19.4 pour les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

En particulier, aucun branchement, notamment par prise, ne doit pouvoir être effectué à l'intérieur du bâtiment où peuvent apparaître des atmosphères explosives. L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

T5.3.5. - Chauffage des locaux

T5.3.5.1 – Règle générale

Le chauffage des locaux n'est effectué que par fluide chauffant (eau chaude) produit par une sous-station située à l'extérieur de la zone de stockage.

Les murs de la chaufferie seront construits en matériaux coupe-feu de degré quatre heures et ne comporteront aucune ouverture sur les locaux voisins. Sa couverture est incombustible. Ce local devra être largement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ; de plus, toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers. Son sol sera aménagé suivant les dispositions de l'article T5.4.1.

T5.3.5.2 – Règle particulière

Il est interdit de chauffer au-delà de 18°C sauf conditions spécifiques liées aux conditions de stockages prévues notamment en T5.5.6, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables.

ARTICLE T5.4. : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Aucun puits, regard, bouche d'égout, ... ne doit exister à l'intérieur du bâtiment. Néanmoins, en cas d'existence, ces dispositifs doivent être rendus étanches et protégés contre toutes infiltrations.

T5.4.1. - Rétentions

Le sol des locaux doit être inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés et aménagé conformément aux dispositions prévues aux articles T2.9.1 et T2.9.2, de manière à collecter rapidement tout écoulement accidentel et à le diriger vers une capacité de rétention appropriée, afin d'en assurer rapidement son élimination et notamment d'éviter la stagnation des gaz liquides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Chaque local de stockage doit avoir ses propres rétentions, sans communication possible avec les locaux mitoyens.

Un dispositif de rétention permettant de recevoir les eaux d'extinction incendie doit être mis en place.

T5.4.2. - Chargement et déchargement

Le chargement et le déchargement des véhicules routiers desservant le stockage doivent être effectués uniquement sur une aire étanche, pourvue d'une rétention appropriée, située hors de la voie pompiers.

La configuration de l'aire de déchargement et de la rétention doit être telle qu'un écoulement accidentel de produits ne puisse en aucune circonstance favoriser la propagation d'un incendie.

En cas de déversement de produits, ces derniers doivent être éliminés comme des déchets. Ils devront être évacués avant toute nouvelle opération de chargement ou de déchargement.

ARTICLE T5.5 : REGLES D'EXPLOITATION

T5.5.1. - Surveillance de l'exploitation

Pendant toute la période d'exploitation du bâtiment et notamment lorsque des mouvements de produits sont effectués, du personnel convenablement formé doit être présent sur les lieux.

En dehors des heures d'exploitation, les portes du bâtiment doivent être fermées à clé. Le rôle de surveillance est assuré par l'intermédiaire du personnel soumis à astreinte permanente de sécurité au service "sécurité générale", visé à l'article T2.21.5, où sont retransmises les alarmes des détecteurs d'incendie.

T5.5.2. - Caractéristiques des récipients de stockage

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article T2.9.2, les fûts, conteneurs et récipients dans lesquels sont stockés des liquides inflammables doivent être étanches et présenter une résistance au choc accidentel.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur.

T5.5.3. - Connaissance des produits. Etiquetage

L'exploitant doit être en mesure à tout instant, et notamment en cas de sinistre, de présenter un inventaire précis de la nature et de la quantité des produits entreposés dans chaque local de stockage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

T5.5.4 - Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

T5.5.5. - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

T5.5.6. - Conditions de stockage. Aménagement

Le stockage de produits susceptibles de réagir violemment entre eux et notamment en cas d'incendie, est interdit à l'intérieur d'un même local.

Le stockage d'aérosols doit être réalisé dans une zone entièrement grillagée pour contenir les projections éventuelles dans l'enceinte de l'établissement.

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

Les réservoirs ou contenants ne doivent pas être entreposés dans des conditions telles que la température risquerait d'atteindre le point d'éclair ou la température indiquée dans les fiches de données de sécurité des produits pour leurs conditions de stockages ou de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Les produits seront disposés soit sur des étagères, soit sur des palettes, soit sur des conteneurs suffisamment résistants à la charge.

Les étagères seront largement aérées et permettront de distinguer aisément les fuites.

Les palettes pourront être superposées à concurrence de trois si elles supportent des fûts suffisamment résistants à la charge.

Les piles ou étagères seront séparées entre elles par des travées libres d'au moins deux mètres de largeur. Ces travées déboucheront sur une allée de circulation d'une largeur minimale de quatre mètres. Ces travées ne pourront pas être en cul de sac.

Les étagères seront fixées au sol et ne pourront dépasser la hauteur de 6,30 m pour le stockage de liquides inflammables. La hauteur de stockage des aérosols est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quelque soit le mode de stockage.

Le sol de la zone du local contenant des liquides particulièrement inflammables doit être recouvert de claies en bois ou d'un revêtement équivalent antistatique pour éviter notamment la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques.

T5.5.7. - Conditions de circulation

T5.5.7.1. - Circulation des engins motorisés de manutention

Les engins motorisés de manutention utilisés à l'intérieur du bâtiment doivent être d'un type de sûreté ou antidéflagrant dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

T5.5.7.2. - Règles de circulation

Sont dites à circulation réglementée, les voies de circulation des véhicules routiers situées à moins de 15 mètres de l'emprise des locaux de stockage et de l'aire de déchargement.

Sur ces voies, la vitesse maximale des véhicules routiers est fixée aux abords du stockage à 20 km/h.

Tout stationnement de véhicules routiers (à l'exception des véhicules en cours de chargement ou de déchargement) est interdit sur l'aire de déchargement et à moins de 15 mètres de l'emprise définie ci-dessus.

Ces différentes prescriptions et interdictions doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée (panneaux, affiches, consignes, ...) à proximité du stockage.

ARTICLE T5.6 : PREVENTION DES RISQUES

T5.6.1. - Dispositif de détection et d'alarme

Les différents locaux de stockage et celui d'emballages doivent être équipés de dispositifs de détection de flamme et de fumée déclenchant automatiquement, en cas d'incendie, une alarme sonore audible dans tout le bâtiment ; cette alarme doit être retransmise simultanément au service "sécurité générale" visé à l'article T2.21.5.

Ils doivent par ailleurs être reliés directement au centre précité par l'intermédiaire d'un téléphone de secours.

Un dispositif de détection automatique d'atmosphère explosive (Limite Inférieure d'Explosivité) est installé dans chacun des locaux du bâtiment. Il déclenche automatiquement en cas de détection une alarme sonore audible dans toutes les parties du bâtiment N36. Cette alarme est également retransmise au service "sécurité générale" visée à l'article T2.21.5.

Ce dispositif de détection automatique peut être remplacé temporairement par une surveillance continue assurée par un opérateur.

T5.6.2. - Moyens de secours contre l'incendie

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Outre le réseau d'extinction automatique (sprinkleurs) et les moyens pouvant être mis en place rapidement par le service incendie de l'établissement prévu à l'article T2.21.5 et les protections individuelles prévues en T2.21.2, le personnel du magasin doit pouvoir disposer d'un réseau d'eau suffisant, permettant l'alimentation de robinets d'incendie armés et d'extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux.

Ce réseau doit être complété d'extincteurs portatifs ou sur roues, conformes aux dispositions prévues à l'article T2.21.5. et doit notamment disposer d'un équipement générateur à mousse à haut foisonnement disponible dans l'établissement.

Les bouches d'incendie situées à proximité immédiate du dépôt seront en outre dotées éventuellement d'un écran de protection permettant d'abriter le personnel d'intervention contre le rayonnement thermique.

T5.6.3. - Points chauds

Les dispositions prévues à l'article T2.21.7 sont applicables à l'intérieur du bâtiment de stockage.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article T2.21.8, les permis de travail, et le cas échéant, les permis de feu doivent préciser les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteur...), les évacuations préalables de produits stockés, la surveillance pendant et après le travail, les dégazages à effectuer, les isolations à assurer, les fermetures des bouches à égout, ...

T5.6.4. - Plan d'intervention

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant suivant l'échéancier établi à l'article T2.21.11.

Ce plan est établi à l'avance par le chef d'établissement, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile, enclenché sans retard pour tout incident autre que mineur.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant communique ce document au préfet, au plus tard six mois après la date d'autorisation du présent arrêté, et s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

T5.6.5. - Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles T2.21.9 et T2.21.10, des consignes précisent les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et font l'objet de consignes particulières.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage.

T5.6.6. - Formation du personnel

Le personnel travaillant dans le magasin doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au moins, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opération interne.

Ces exercices seront menés en liaison avec le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Les comptes rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.